

pas vous, madame le Président, qui êtes aux ordres de la Chambre, qui êtes la première parmi vos pairs.

Il m'est difficile de comprendre les arguments de mon collègue du Yukon qui trouve à redire au Règlement du fait que les questions de privilège soulevées en comité ne peuvent être examinées à la Chambre qu'une fois le rapport présenté. Pourtant, d'autre part, pour étayer sa thèse, il a cité des passages plutôt archaïques de l'ouvrage d'Erskine May, qui ne s'appliquent peut-être plus au Parlement d'aujourd'hui. Il semble y avoir une certaine dichotomie dans son raisonnement.

Le Règlement est très clair. Le commentaire 608 de Beauchesne stipule clairement ceci:

Les difficultés que peuvent susciter les questions de procédure au comité doivent être réglées par celui-ci, et non par la Chambre des communes.

Le commentaire 76, à la page 24 de Beauchesne, vient étayer le commentaire précédent:

La Chambre est seule habile à connaître des atteintes au privilège commises en comité, une fois le rapport présenté.

M. Nielsen: Et c'est la majorité qui a la haute main sur le rapport.

M. Collenette: Le commentaire 76 parle ensuite des témoins.

Voilà le Règlement, madame le Président. Je ne doute pas de la sincérité du député du Yukon (M. Nielsen) quand il réclame à juste titre que les députés analysent, renvoient et peut-être modifient ce Règlement. Je ne me prononcerai pas là-dessus. Il a peut-être raison. Mais ce n'est pas ce qui nous intéresse cet après-midi.

Le Règlement est bien clair. Sauf votre respect, vous devez rendre votre décision en fonction du Règlement tel qu'il est écrit.

Le caractère hypothétique du débat dont le député du Yukon a tenté de profiter pour soulever sa question de privilège...

M. Nielsen: Cela n'a rien d'hypothétique.

M. Collenette: ... car je maintiens qu'il s'agit de la même question qu'hier—le député a mis votre patience à rude épreuve en posant une question purement hypothétique. Mais le cas est également abordé dans la cinquième édition de la Jurisprudence parlementaire de Beauchesne. Voici le commentaire 117(5):

Il est en outre interdit d'adresser à l'Orateur, du parquet de la Chambre, des questions hypothétiques sur la procédure.

Même s'il essaie de présenter des choses de façon à ne pas aborder les délibérations d'hier, il enfreint un de nos règlements en essayant d'en contourner un autre.

M. Nielsen: Cet engagement n'avait rien d'hypothétique.

M. Collenette: Le commentaire 117(7) de la Jurisprudence parlementaire de Beauchesne va encore plus loin à cet égard. Voici:

On ne saurait demander à la Chambre l'avis de l'Orateur sur ce qui s'est produit, ou peut se produire à un Comité (*Journaux* du 6 avril 1976, pages 1183 et 1184).

Privilège—M. Nielsen

J'estime que le débat de cet après-midi est tout à fait inadmissible. Il s'agit de la même affaire qu'hier, sur laquelle vous avez réservé votre jugement jusqu'à demain peut-être.

Néanmoins, les propos du député du Yukon (M. Nielsen) soulèvent une question très importante. C'est peut-être à cela que songeait le solliciteur général (M. Kaplan) il y a quelques minutes quand il s'est réservé le droit de soulever la question de privilège. Après avoir obtenu l'autorisation—qu'il n'aurait dû jamais avoir, selon moi—de défendre sa cause, le député du Yukon a fait au ministre un procès d'intention. Il met en doute ses intentions, son honnêteté et son intégrité. J'aimerais beaucoup lire les bleus. Nous étions tous là il y a quelques instants quand il a tenu ces propos. J'en ai pris note: il a parlé de déclarations ou de documents forgés ou falsifiés. Lorsqu'un député fait un procès d'intention à l'un de ses collègues, c'est tout le principe de la démocratie parlementaire qui est en jeu.

● (1550)

En effet, le député du Yukon accuse le solliciteur général d'avoir fait une fausse déclaration soit à la Chambre soit au comité. Hier, le premier ministre (M. Trudeau) a expliqué très clairement la position du gouvernement à ce sujet.

Je voudrais faire remarquer au député du Yukon qui siège à la Chambre depuis 23 ans qu'il ne devrait pas avoir la naïveté de croire que les députés ou les partis ne peuvent formuler des instances à la Chambre en vue de faire rejeter les décisions du gouvernement. C'est ainsi que les choses se passent en politique. Nous tentons de faire accepter nos opinions aux autres. Nous sommes une assemblée délibérante. Nous cherchons à nous convaincre les uns les autres.

Dans le présent cas, le gouvernement a fait volte-face et a changé d'avis après avoir entendu les instances des députés et des partis d'en face. C'est très courant qu'il s'agisse de la constitution, de l'énergie ou de l'assurance-chômage. C'est un élément indispensable du travail accompli en cette enceinte. A mon avis, le député du Yukon est un peu naïf en l'occurrence.

Pour ce qui est de prêter des intentions, enfin, le député du Yukon a cité des commentaires à la page 142 de l'ouvrage d'Erskine May, 19^e édition, sauf erreur. Il a laissé entendre qu'il y avait eu corruption. Le député veut-il accuser le solliciteur général d'une pareille scélératesse?

Depuis que je siège à la Chambre, et j'y suis depuis moins longtemps que le député du Yukon, aucun député n'a jamais employé ce mot ici. C'est une accusation extrêmement grave.

M. Nielsen: Je m'en suis servi en 1963.

M. Collenette: Le député dit qu'il s'en est servi en 1963. Peut-être a-t-il l'habitude d'accuser les gens de se laisser corrompre. Quoi qu'il en soit, en tant que député relativement nouveau, je trouve extrêmement déplorable qu'un député emploie des termes comme contrefaçon, falsification ou corruption. Ces termes-là devraient être biffés du compte rendu immédiatement. J'espère que le député retirera ses paroles.